



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen

Séance du 28 juin 2018

Convocation du 22 juin 2018

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à 20 h 07, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-deux juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mmes Chantal Brault, Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, MM. Patrice Pattée, Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, MM. Xavier Tamby, Thibault Hennion, Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mmes Ganne-Moison, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Jean-Philippe Allardi par Mme Chantal Brault,
Mme Isabelle Drancy par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,
Mme Claire Vigneron par M. Jean-Louis Oheix,
Mme Sakina Bohu par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge,
M. Othmane Khaoua par M. Jean-Pierre Riotton,
Mme Catherine Lequeux par Mme Monique Pourcelot,
Mme Claire Beillard-boudada par Mme Catherine Arnould,
M. Hachem Alaoui-Benhachem par M. Benjamin Lanier,
M. Jean-Jacques Campan par Mme Dominique Daugeras

Etaient absents :

M. Thierry Legros,
Mme Claude Debon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 28 juin 2018

OBJET : Mise en œuvre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen

Le conseil,

Après en avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Considérant que l'article 22 ter de la loi n°83-634 précitée crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : pour les plafonds de prise en charge des frais de formation :

- de fixer le plafond par action de formation au titre du CPF à 1 000 € TTC,
- de fixer le plafond du montant global annuel des dépenses pédagogiques au titre du CPF à 7% du budget total annuel de formation de la Ville.

Article 2 : pour la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations au titre du CPF :

- de ne pas prendre en charge ces frais.

Article 3 : pour les critères de priorité des demandes :

- que les actions suivantes sont prioritaires :
 - . les actions destinées à prévenir une inaptitude physique : formations ou bilan de compétences,
 - . l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience,
 - . les préparations de concours ou d'examens professionnels,
 - . les formations visant à acquérir le socle de connaissances et de compétences professionnelles.
- que les critères suivants sont utilisés pour accepter, refuser ou reporter la demande :
 - . la situation en cours de reclassement de l'agent,
 - . le contexte des réorganisations de services en cas de suppression de postes,
 - . la formation demandée en lien direct ou non avec l'administration,
 - . le fait que le demandeur a ou non déjà bénéficié d'une formation au titre du CPF,
 - . l'ordre d'arrivée des demandes,
 - . l'ancienneté de l'agent dans la collectivité.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 011.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire



M. [Signature]

